

ASSOCIATION DES TECHNICIENS SUPERIEURS DU MOBILIER DU LYCEE VINCENT AURIOL
---

## STATUT DE L'ASSOCIATION

### Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :  
Association des Techniciens Supérieur du Mobilier du Lycée Vincent Auriol appelée A.T.S.M.

### Article 2

#### OBJECTIFS

Cette association à pour but :

- de promouvoir les étudiants des classes de techniciens supérieurs.
- De favoriser, préparer l'insertion des étudiants dans le milieu professionnel.
- D'établir des relations avec d'autres associations, avec le milieu professionnel.

### Article 3

#### LES ACTIONS

Pour réaliser les objectifs définis dans l'article 2 l'association peut entreprendre toute action qu'elle jugera utile par exemple:

- étude en liaison avec le milieu professionnel
- Actions de promotion auprès des entreprises française et européennes.
- Participation à des actions promotionnelles menées dans le cadre du Lycée Vincent Auriol.
- Organisation de séminaires.
- Participer à la mise en place de plans de formation.

### Article 4

#### LE SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Lycée Vincent Auriol, il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par le bureau sera nécessaire.

### Article 5

#### LES MEMBRES

L'association se compose de:

- a- Membres d'honneurs
- b- Membres bienfaiteurs
- c- Membres actifs ou adhérents

a-Membres d'honneurs:

Sont membres d'honneur toutes personnes qui auront contribues à la prospérité de la filière bois.

b-Membres bienfaiteurs:

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 10 euros.

c-Membres actifs ou adhérents:

Sont membre actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation de 10 euros fixée chaque année par l'assemblée générale.

#### Article 6:

#### ADMISSION

Pour faire partie de l'association il faut:

- être étudiant ou ancien élève des classes de techniciens supérieurs de la filière bois à Revel.
- Être de la profession (filère bois)
- être un enseignant des classes de B.T.S
- 

Pour les demandes d'adhésion en dehors du cadre défini ci-dessus, le bureau lors de ces réunions statuera sur chaque demande.

#### Article 7:

#### RADIATIONS

La qualité de membre se perd par:

a- La démission

b-Le décès

c- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

#### LA RADIATION D'UN DES MEMBRES DU BUREAU

Dans le cadre de fautes graves commises par l'un des membres de l'association, une réunion extraordinaire du conseil d'administration sera provoquée.

Les fautes graves peuvent être par exemple :

- Détournement de fond
- Violation des statuts de l'association
- Atteinte à la morale de l'association

Dans le cas de détournement de fonds commis par un ou des membres du bureau, le président d'honneur ou le président se réserve le droit de saisir le conseil d'administration. Il provoquera une réunion extraordinaire du conseil d'administration, afin d'envisager l'exclusion du ou des membres concernés .

Le ou les intéressés seront invités par lettre recommandée à se présenter devant le bureau afin de justifier leurs actes et de fournir des explications.

#### Article 8:

#### RESSOURCES

Les ressources comprennent :

- 1- Les montants des droits d'entrée et des cotisations.
- 2- Les subventions de l'Etat, de la Région, des départements et des communes.
- 3- Les recettes des actions menées dans le cadre des objectifs définis par l'association.
- 4- Les dons manuels.

Article 9:

CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration.

Il se compose de :

Un bureau comprenant:

- un président d'honneur (professeur technique BTS)
- un président ( Un étudiant de deuxième année)
- un secrétaire adjoint ( Un étudiant première année )
- Un trésorier ( Un étudiant de deuxième année)
- Un trésorier adjoint ( Un étudiant de première année)

et de membres actifs au nombre de trois.

Le conseil d'administration à l'exception du président 'honneur est élu par l'assemblée générale pour un an et rééligibles en ce qui concerne les élus de première année.

Le président d'honneur est élu par le conseil d'administration pour deux ans et rééligible. Il sera choisi parmi les professeurs technique BTS , oeuvrant pour l'évolution de l'association et de la section.

Les décisions seront suspendues à compter à la fin de l'année scolaire jusqu'à l'assemblée générale qui devrait se dérouler, courant septembre afin de renouveler le conseil d'administration.

Cependant en cas d'événement majeur durant la période de vacances une réunion extraordinaire du bureau permettra la prise de décision.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10:

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur une convocation du président sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président d'honneur est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11:

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le soins du secrétaire l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté de membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée .

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour , au remplacement , au scrutin secret des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12:

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits , le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13:

FONCTIONNEMENT INTERNE

A l'issue de l'assemblée générale le bureau se réunira afin de déterminer les grandes orientations pour l'année à venir. Il fixera les limites et les objectifs à atteindre.

Le trésorier présentera le budget lors de la première réunion du bureau. Ce budget sera soumis au vote.

Tout projet de dépenses n'entrant pas dans le cadre du budget établi , fera l'objet d'une réunion au bureau et d'un vote . A ce sujet le président d'honneur se réserve le droit d'opposer un veto à toutes propositions allant à l'encontre des objectifs définis. Dans ce cas, le projet sera révisé et fera l'objet d'une nouvelle réunion du bureau avec vote d'adoption.

Le trésorier et le trésorier adjoint remettront un rapport financier tous les six mois à l'occasion du conseil d'administration.

Auront droit à la signature :

- \* le trésorier
- \* le président
- \* le président d'honneur

Article 14:

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents lors de l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il a lieu , est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet et au décret du 16 août 1901.

Article 15:

CHANGEMENT D'INTITULE

Dans le cas , ou de nouvelles classes de BTS serait ouvertes dans l'établissement, il serait possible d'envisager la modification des statuts et de changer d'intitulé .

Il y aurait alors dissolution du conseil d'administration.

Le bureau siégerait jusqu'à l'assemblée générale extraordinaire ou seront présentés les nouveaux statuts.

Le reliquat financier de l'ancienne association sera transféré dans la trésorerie de la nouvelle afin de pouvoir à sa mise en route.

L'ancienne association aura droit de regard sur l'utilisation de ces fonds et pourra demandé que ceux ci soient utilisés en priorité pour les classes à laquelle appartenait l' A.T.S.M.

STATUTS DE L'ATSM

Fait à Revel, le 30 janvier 1990